

N°009/CA DU REPERTOIRE

N°2014-004 /CA2 du Greffe

Arrêt du 18 janvier 2019

AFFAIRE :
KOUNASSO O. Firmin

C/

CEC-CIM

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Porto-Novo du 03 janvier 2014, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 15 janvier 2014 sous le numéro 058/GCS, par laquelle KOUNASSO O. Firmin, candidat indépendant aux élections consulaires de la Chambre Interdépartementale de Métiers de l'Ouémé-Plateau, a saisi la Haute Juridiction d'une requête aux fins de son arbitrage ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le recours du requérant tend à l'annulation du refus de la Commission Electorale Consulaire de la Chambre Interdépartementale des Métiers de l'Ouémé-Plateau de l'inscrire sur la liste des candidats ;

Considérant que par lettre n°0131/GCS du 25 janvier 2014 du greffe de la Cour, le requérant a été mis en demeure de payer la consignation dans le délai de soixante douze (72) heures sous peine de déchéance ;



Que cette consignation a été acquittée comme l'atteste le reçu n°4612 du 23 janvier 2014 du greffe de la Cour ;

Considérant que par lettre n°0163/GCS du 27 janvier 2014 reçue le 30 janvier 2014, le requérant a été mis en demeure de produire son mémoire ampliatif dans un délai de trois (03) jours ;

Que l'intéressé n'a pas déféré à cette mesure d'instruction ;

Qu'il est alors réputé conformément aux dispositions de l'article 832 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, s'être désisté ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : KOUNASSO O. Firmin est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3: Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Etienne AHOUANKA
Et
Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-huit janvier deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE